

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil d'administration d'Atos SE, réuni le 17 décembre 2025, a arrêté, sur proposition du Comité des Rémunérations, les éléments de la politique de rémunération applicable au président-directeur général au titre de l'exercice 2026, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (*say on pay ex ante*).

La politique de rémunération du président-directeur général pour 2026 n'est pas modifiée par rapport à la politique de rémunération applicable en 2025, sous réserve de la définition de nouveaux critères de performance pour la rémunération variable annuelle 2026, tel que détaillés ci-après.

Politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2026

Rémunération fixe annuelle

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a décidé de proposer à nouveau à l'Assemblée Générale Annuelle, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, de fixer la rémunération fixe annuelle brute de Philippe Salle à **1 200 000 euros** pour l'exercice 2026, au titre de son mandat de président-directeur général. Ce montant est identique à celui de la politique de rémunération 2025 telle qu'approvée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale mixte du 31 janvier 2025.

La rémunération fixe du président-directeur général a pour objectif de reconnaître l'importance et la complexité de ses responsabilités, notamment dans le contexte de transformation du Groupe. Ce montant, défini lors de la nomination de Philippe Salle et reflétant son expertise reconnue dans des postes de direction de haut niveau, sa maîtrise stratégique, opérationnelle et financière, ainsi que son expérience dans les secteurs pertinents pour Atos, est considéré comme toujours pertinent aujourd'hui.

Rémunération variable annuelle

De manière identique à la politique de rémunération 2025, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 17 décembre 2025, a décidé, sur recommandation du Comité des Rémunérations, de proposer à l'Assemblée Générale Annuelle de fixer la part variable annuelle de la rémunération du président-directeur général à **100% de la rémunération fixe** (soit 1 200 000 euros) en cas de réalisation de 100% des objectifs. Cette part peut augmenter jusqu'à un **maximum de 150%** de ce montant (soit 1 800 000 euros) en cas de surperformance, sans plancher garanti. Ainsi, le montant maximum de la rémunération fixe et variable serait de 3 000 000 euros au titre de l'exercice 2026.

Sur recommandation du Comité des Rémunérations et du Comité RSE réunis en session conjointe le 5 décembre 2025 et le 17 décembre 2025, le Conseil d'administration a fixé des **critères exigeants et pertinents** pour le Groupe, de nature financière et extra-financière, tous quantifiables, conditionnant la rémunération variable annuelle 2026 comme suit :

- 30% basé sur l'évolution de la marge opérationnelle du Groupe ;
- 25% basé sur la variation nette de trésorerie du Groupe avant remboursement de la dette ;
- 25% basé sur le chiffre d'affaires du Groupe ;
- 20% basé sur des objectifs de responsabilité sociétale d'entreprise, incluant :
 - pour 10%, un critère lié aux objectifs climatiques du Groupe, à savoir une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'Atos en 2026 (scopes 1, 2 et 3) par rapport à un niveau de référence fixé pour 2025, conformément au plan de transition du Groupe ; et
 - pour 10%, un critère relatif à la formation et à l'employabilité de tous les employés dans le domaine de l'intelligence artificielle.

Le versement de cette rémunération sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Rémunération variable pluriannuelle en titres

En 2026, le président-directeur général ne bénéficiera d'aucune rémunération variable pluriannuelle en titres. Il est en effet rappelé que la politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2025 prévoyait un système de **rémunération variable conditionnelle à long terme sur quatre ans**, sous la forme d'attribution gratuite d'actions de performance de la Société, le nombre d'actions définitivement attribuées étant fonction de l'évolution du cours de bourse sur une période s'achevant le 31 décembre 2028.

A ce titre, le 6 mars 2025, le président-directeur général a bénéficié d'une attribution de 4 256 750 000 actions (soit 425 675 actions après le regroupement d'actions réalisées le 24 avril 2025) au titre du plan d'actions de performance 2025-2028.

Ainsi, le président-directeur général ne se verra attribuer **aucune autre rémunération variable pluriannuelle en titres avant le 31 décembre 2028**. Par ailleurs, la présente politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2026 ne prévoit pas de rémunération variable pluriannuelle long-terme.

La rémunération variable pluriannuelle du président-directeur général au titre du plan 2025-2028, dont son critère de performance, ses périodes d'acquisition et de conservation, est décrite en détail dans la section 4.3.1.3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (section « *Rémunération variable pluriannuelle en titres pour 2025* ») disponible sur le site de la Société.

Rémunération exceptionnelle

De façon identique à la politique de rémunération 2025, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des Rémunérations, de proposer à l'Assemblée Générale Annuelle le principe d'une rémunération exceptionnelle du président-directeur général conditionnée au **refinancement anticipé de la dette d'Atos**. Cet élément figurait déjà dans la politique de rémunération 2025 votée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale mixte du 31 janvier 2025.

Le Conseil d'administration a considéré que cette rémunération exceptionnelle constitue une rétribution appropriée et proportionnée, compte tenu des circonstances très particulières et aux défis posés par le financement du groupe Atos, à l'issue de sa restructuration financière. Le critère fixé, relatif au refinancement anticipé de la dette d'Atos avant le 31 décembre 2026 ou avant le 31 décembre 2027, est hautement exigeant, fondé sur un rationnel et un événement précis, destiné à encourager et récompenser la réalisation stratégique d'un refinancement anticipé, qui contribuerait à accélérer la stabilité financière et la pérennité du groupe.

Ainsi, cette approche vise à aligner l'intérêt du dirigeant avec celui de l'entreprise et de ses parties prenantes, tout en reflétant l'importance de ce refinancement dans un contexte marqué par des circonstances très particulières. Il s'agit donc d'une rétribution strictement conditionnée, à la hauteur des enjeux et des responsabilités uniques qui incombent au président-directeur général.

Ainsi, si Atos SE parvenait à refinancer sa dette plus tôt que prévu (étant précisé que la dette refinancée devra inclure la « 1.5 Lien debt »¹), le président-directeur général recevrait une rémunération exceptionnelle dans les conditions ci-après :

¹ Pour plus de détails concernant la dette d'Atos, veuillez-vous référer au plan de sauvegarde accélérée de la Société, disponible sur le site Internet de la Société www.atos.net (section Investisseurs, Restructuration financière).

- si la dette d'Atos est refinancée avec succès (tel qu'approuvé par le Conseil d'administration) avant la fin de l'exercice 2026, le président-directeur général recevra une rémunération exceptionnelle égale à trois fois sa rémunération annuelle fixe brute, soit 3,6 millions d'euros ; ou
- si la dette d'Atos est refinancée avec succès (tel qu'approuvé par le Conseil d'administration) avant la fin de l'exercice 2027, le président-directeur général recevra une rémunération exceptionnelle égale à deux fois sa rémunération annuelle fixe brute, soit 2,4 millions d'euros.

Le versement de cette rémunération sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Indemnité de départ

Le président-directeur général ne bénéficiera d'**aucune indemnité de départ**.

Indemnité de non-concurrence

Le Président-Directeur général recevra une **indemnité mensuelle égale à un douzième de sa rémunération brute annuelle** (fixe plus variable), calculée sur la base des douze derniers mois précédant la cessation de ses fonctions, pour s'être engagé, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans à compter de la cessation de ses fonctions, à ne pas détenir ou exercer directement ou indirectement, toute fonction de salarié, de dirigeant ou de mandataire social, ou toute activité de conseil pour le compte de sociétés opérant dans le secteur des services et produits numériques liés au traitement de l'information, à l'ingénierie et à la sécurité des systèmes informatiques, y compris toute activité d'étude ou de recherche et développement s'y rapportant, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Aucune indemnité ne sera versée dès lors que le président-directeur général fera valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Le Conseil d'administration **peut décider de renoncer** à l'application de l'engagement de non-concurrence.

Autres éléments de rémunération

Complément de retraite au titre du régime de retraite complémentaire

Le président-directeur général ne bénéficiera d'**aucun régime de retraite complémentaire**.

Rémunération en qualité d'administrateur

Le président-directeur général ne recevra **aucune rémunération en qualité d'administrateur**.

Avantages en nature

Le président-directeur général bénéficie des **régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé** applicables aux salariés français. Les **frais de transport** du président-directeur général seront pris en charge par la Société.

Contrat de travail

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le président-directeur général n'est lié par aucun contrat de travail.

* * *

Cette politique de rémunération sera détaillée dans le Document d’Enregistrement Universel 2025 et la brochure de convocation soumise à l’approbation des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Annuelle, conformément à l’article L. 22-10-8 du Code de commerce.